

Règlement sur l'information, la valorisation et les droits relatifs aux résultats issus de la recherche

du 17 juin 2008

Le Conseil national de la recherche,
vu l'art. 46 du règlement des subsides du 14 décembre 2007,
édicte le règlement suivant:

1. Informations du FNS

1.1 Site web du FNS

¹ Le FNS base sa communication sur le web. Il diffuse sur son site www.fns.ch les informations importantes à l'attention des chercheuses et des chercheurs, ainsi qu'au public en général.

² Les informations de base sur l'encouragement de la recherche sont à disposition des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides sous forme électronique, sur le site web. Le FNS n'est pas tenu de fournir les documents sur support papier.

³ En règle générale, le site web contient des informations en allemand, français et/ou anglais. Le FNS n'est toutefois pas tenu de fournir systématiquement ces informations en trois langues.

1.2 Informations du FNS

¹ Le FNS communique par e-mail des informations générales et juridiquement valides à l'attention des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides, en général par une newsletter électronique. Le FNS peut compléter sa correspondance par des publications écrites. Les requérant-e-s et les bénéficiaires de subsides sont tenus de communiquer au FNS une adresse e-mail valable.

² Les destinataires visés à l'al. 1 sont tenus de tenir compte de ces informations. Ils portent la responsabilité des éventuels préjudices découlant de leur non observation.

2. Informations concernant les projets et les programmes

2.1 Banque de données de recherche

¹ Pour remplir son devoir d'information, le FNS tient à jour une banque de données de recherche basée sur le web qui est accessible au public.

² Avant, pendant et après le projet ou le programme, les bénéficiaires de subsides sont tenus de fournir au FNS, et de tenir à jour, les informations et les données requises pour qu'elles soient intégrées à cette banque de données d'accès public (art. 33 du règlement des subsides).

³ L'obligation visée à l'al. 2 est à remplir jusqu'à trois ans après la fin des travaux de recherche, à compter de la date du rapport final. Dans le cas où une requête de continuation est allouée, le rapport final constitue le document décisif.

2.2 Lay summary et keywords

¹ Les bénéficiaires responsables doivent remettre au FNS un résumé écrit du projet de recherche envisagé, sous une forme qui soit compréhensible du grand public (lay-summary), accompagné de mots clés thématiques (keywords). Le FNS les diffusera sur son site web (art. 33, règlement des subsides).

² Les bénéficiaires de subsides sont responsables du contenu du lay-summary et des keywords. Les données doivent remplir les conditions indiquées sur la décision d'octroi et être rédigées conformément aux prescriptions publiées sur le site web du FNS. Le FNS se réserve le droit de procéder à une correction rédactionnelle des lay-summaries et des keywords qui lui sont soumis.

³ Le lay-summary et les keywords doivent être remis après réception de la décision d'octroi, au plus tard au moment de la demande de déblocage du subside.

⁴ La publication dans la banque de données du FNS se fait après le déblocage du subside.

⁵ Le lay-summary et les keywords peuvent être actualisé et complétés tout au long des travaux de recherche. En cas de changements fondamentaux, l'actualisation est obligatoire.

⁶ A la fin des travaux de recherche, les bénéficiaires de subsides sont tenus d'actualiser le lay-summary en y intégrant leurs résultats de recherche. Cette mise à jour est une condition à l'approbation du rapport final, conformément à l'art. 40 du règlement des subsides.

2.3 Autres données destinées à la banque de données de recherche

¹ Outre le lay-summary et les keywords, le FNS publie généralement dans la banque de données de recherche accessible au public les informations et données suivantes:

- a. Titre du projet ou du programme
- b. Nom et adresse des bénéficiaires de subsides
- c. Institution ou lieu d'exécution des travaux de recherche
- d. Durée des subsides
- e. Généralement, montant des subsides octroyés par le FNS

² Dans la mesure où ceci est prévu par les dispositions du FNS, d'autres informations sur les bénéficiaires et leurs projets de recherche peuvent également être publiées dans la banque de données de recherche. Lors de la publication, le FNS veille aux droits sur la protection des données des chercheuses et chercheurs.

³ Si le projet ou le programme subissait des modifications substantielles, les données saisies dans la banque de données de recherche doivent être adaptées en conséquence. De leur propre initiative, les bénéficiaires signaleront ces modifications au FNS.

2.4 Données fournies dans le cadre des rapports et du contrôle

Outre les données destinées à la publication dans le cadre des rapports et du contrôle, les bénéficiaires sont tenus de fournir au FNS certaines données supplémentaires (art. 40, règlement des subsides). Ces détails sont réglementés par le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

3. Valorisation des résultats issus de la recherche

3.1 Principes

¹ La valorisation des résultats issus de la recherche soutenue par des fonds publics est une mission importante du FNS. Il aide les chercheuses et les chercheurs à mener à bien les mesures prises à cet effet, ce qui les oblige en contrepartie (en vertu de l'art. 44, règlement des subsides) à respecter les principes suivants.

² Dans les mesures de communication et de valorisation, les bénéficiaires de subsides doivent respecter les standards de qualité du FNS (ch. 3.3 ci-après).

³ Quelle que soit la forme de communication, celle-ci doit faire mention du soutien du FNS dont elle a bénéficié (art. 44, al. 1, règlement des subsides; ch. 3.4 ci-après sur le branding).

⁴ Pour les sujets délicats (sensitive issues; voir ch. 3.5), les mesures de communication devront, tout particulièrement, être préparées et réalisées avec soin et précaution.

⁵ Le FNS encourage la communication des résultats scientifiques en prenant les mesures appropriées (voir ch. 3.6). Réciproquement, les bénéficiaires de subsides soutiennent le FNS dans la communication sur leurs projets de recherche et les résultats obtenus (ch. 3.7).

3.2 Programmes nationaux de recherche (PNR), Pôles de recherche nationaux (PRN) et autres programmes

Outre les dispositions de ce règlement, des prescriptions spécifiques à chaque programme doivent être observées dans les mesures de communication des PNR, des PRN et autres programmes, que ce soit sur les programmes eux-mêmes ou sur les projets ou résultats de recherche en découlant.

3.3 Standards de qualité

¹ Dans la communication sur leurs projets de recherche et les résultats en découlant, les bénéficiaires de subsides veillent à ce que les principes suivants soient respectés:

- a. Respect des principes éthiques et des règles de l'intégrité scientifique;
- b. Professionnalisme, proportionnalité, transparence, ouverture et disposition au dialogue;
- c. La communication et l'argumentation s'appuieront sur de nouvelles découvertes scientifiques dûment étayées (dans la mesure du possible, conformes aux standards du principe du «Peer-Review»);
- d. La communication se fait en son nom, sans engager le FNS en tant qu'institution;
- e. Respect des droits des co-auteurs (art. 14, al. 6, règlement des subsides);

f. Respect des directives relatives à la communication scientifique avec le grand public, publiées sur le site web du FNS.

² Le FNS sanctionne les infractions aux règles et aux principes énoncés ci-dessus, en vertu de l'art. 45 du règlement des subsides, notamment en cas de propagande tendancieuse, de manipulation, de dissimulation, de tromperie ou de désinformation.

3.4 Branding des projets FNS et des programmes

¹ Toutes les publications scientifiques et toutes les mesures de relations publiques sur les projets de recherche soutenus doivent obligatoirement faire mention du soutien du FNS (art. 44, règlement des subsides).

² Les bénéficiaires utilisent obligatoirement la formule «soutenu par le FNS», dans la mesure où le projet bénéficie ou a bénéficié d'un subside du FNS. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que la formule soit accompagnée du logo du FNS. Celui-ci figurera sur les présentations, posters, brochures d'information, affiches, articles, livres et autres formes de publication.

³ Les bénéficiaires de subsides utilisent obligatoirement la formule «évalué par le FNS» si le projet concerné a été uniquement évalué par le FNS. Dans ce cas, l'usage du logo du FNS est interdit.

⁴ Pour les programmes de recherche, les prescriptions de branding spécifiques seront respectées.

3.5 Sensitive issues

¹ Les mesures de relations publiques relevant de domaines qui revêtent une signification fondamentale pour la société et la politique doivent être préparées et exécutées par les bénéficiaires avec toute la précaution et le professionnalisme adéquats (cf. aussi ch. 3.1, al. 4).

² Lorsqu'il est prévisible qu'un thème de recherche suscitera la controverse dans l'opinion publique (sensitive issues), les bénéficiaires de subsides sont tenus de consulter le FNS avant la communication.

3.6 Mesures de soutien du FNS

¹ Le FNS s'engage à pratiquer activement une communication scientifique avec le public et à mettre en valeur les résultats issus de la recherche. Il attache une grande importance aux activités des chercheuses et des chercheurs dans ce domaine.

² Le FNS peut soutenir par différents moyens les mesures prévues par le présent règlement.

³ Il peut notamment soutenir les chercheuses et les chercheurs

- a. dans le domaine de la communication scientifique en conseillant les chercheuses et les chercheurs, en mettant à leur disposition des Best Practices, des standards professionnels et en offrant de la formation continue;
- b. en les associant à son travail de relations publiques et d'édition de publications;
- c. par l'organisation et la tenue de manifestations publiques, ou encore en soutenant des manifestations de ce type;
- d. par le biais d'autres mesures visant à une meilleure communication et valorisation des projets et résultats de recherche financés par des fonds publics.

3.7 Relations publiques en matière de projets et de résultats de recherche

¹ Le FNS attend des bénéficiaires de subsides qu'ils mettent en valeur les résultats de leurs projets de recherche avec un grand professionnalisme et une grande intégrité (cf. ch. 3.3), qu'ils les rendent accessibles au grand public sous une forme compréhensible et qu'ils s'engagent en faveur d'un dialogue ouvert avec la société.

² Pendant et après les travaux de recherche, les chercheurs sont tenus, de leur propre initiative, d'identifier les thèmes et résultats scientifiques qui sont appropriés pour informer le grand public ou des groupes d'intéressés. A cet égard, les prescriptions touchant aux rapports scientifiques (art. 40, règlement des subsides et ses dispositions d'exécution) doivent être observées. Ces indications peuvent être transmises au FNS à tout moment, même en dehors des délais prévus pour les rapports.

³ Pour les relations de presse d'ampleur nationale sur des projets ou des résultats de recherche soutenus par le FNS, les bénéficiaires clarifient en temps voulu avec la division Communication (COM) du FNS si la communication sera conduite par la COM ou l'institution de recherche.¹ Les chercheurs permettent une coordination efficace des relations de presse du FNS et celles des institutions de recherche, et garantissent notamment un branding adéquat du FNS selon le ch. 3.4.

3.8 Données utiles à des recherches ultérieures

¹ L'obligation d'intégrer les données recueillies dans des projets soutenus par le FNS dans des bases de données scientifiques reconnues, conformément à l'article 44 du règlement des subsides, est en général stipulée dans la décision d'octroi du FNS.

² Le FNS peut imposer aux bénéficiaires de subsides de remplir leur devoir de mettre à disposition des données utiles à des recherches ultérieures, cela pendant les travaux des projets ou en cours de programmes de recherche, voire après que ceux-ci soient achevés.

3.9² Exemplaires justificatifs

3.10 Obligations de garder le secret

Le FNS libère les bénéficiaires de subsides des obligations de communication et de publication (art. 44, al. 3, règlement des subsides) s'ils communiquent au FNS par écrit des motifs fondés de leur intérêt de conserver le secret sur un sujet.

4. Open Access

4.1 Principe

¹ Le FNS soutient et encourage le principe du libre accès électronique (open access) à la connaissance scientifique sur le plan national et international.

² Il est cosignataire de la "Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la Connaissance scientifique" d'octobre 2003.³

¹ Adaptation rédactionnelle du 1^{er} juillet 2012 à la nouvelle terminologie et classification, entrée en vigueur immédiatement.

² Abrogé par la décision du Conseil de la recherche du 18 mars 2014, en vigueur dès le 1^{er} juillet 2014

³ <http://oa.mpg.de/openaccess-berlin/berlindeclaration.html>

³ En principe le FNS astreint les bénéficiaires de subsides à déposer en libre accès les résultats des recherches qu'il a soutenues (art. 44, règlement des subsides).

⁴ Les présentes directives ne restreignent pas la liberté des bénéficiaires de subsides en ce qui concerne le choix d'une maison d'édition pour une publication.

4.2 Obligation

¹ Les bénéficiaires de subsides doivent en principe rendre publics les résultats de leurs recherches sous la forme de publications numérisées, accessibles à titre gratuit sur l'Internet (publication en libre accès).

² Ils attesteront devant le FNS qu'ils ont satisfait à cette obligation dans le cadre des dispositions et critères indiqués pour l'élaboration des rapports (rapport scientifique).

³ Le chiffre 4.5 s'applique aux exceptions relatives à l'observation des principes du libre accès.

4.3 Forme et délais

¹ L'observation des principes du libre accès s'ajoute à la publication par une maison d'édition, sauf en cas de publication directe dans une revue en libre accès (cf. al. 2).

² On satisfait au libre accès soit en déposant les publications dans des archives électroniques spécifiques à une discipline ou des archives électroniques institutionnelles (repositories, "green road") et/ou en les faisant paraître directement dans des revues renommées, à savoir des revues en libre accès soumises à un comité de lecture ("peer review") ("gold road").

³ Les archives électroniques institutionnelles mentionnées à l'al. 2 sont les dépôts (repositories) accessibles au public des hautes écoles et d'autres institutions de recherche reconnues.

⁴ Les bénéficiaires de subsides doivent procéder à la publication en libre accès en même temps ou le plus tôt possible après la publication par une maison d'édition, au plus tard dans les 6 mois qui suivent.

⁵ Les publications de livres doivent être accessibles dans une base de données institutionnelle ou spécialisée dans une discipline après un délai de blocage de 24 mois au maximum.⁴

4.4 Droits d'exploitation

¹ Dans les contrats d'édition, les bénéficiaires de subsides s'engagent, dans la mesure du possible, à se réserver de manière ferme et durable un droit d'exploitation non exclusif à des fins de publication électronique de leurs résultats de recherche, afin de garantir le libre accès, respectivement une utilisation non commerciale à titre gratuit.

² La réserve mentionnée à l'alinéa 1 doit contenir en général le droit à une utilisation gratuite intervenant immédiatement, respectivement rapidement après la publication des résultats.

³ Si, pour des raisons juridiques, il n'est pas possible de respecter la disposition citée à l'alinéa 2, il faut procéder à la publication en libre accès dès que le délai d'attente a expiré.

⁴ La réserve relative aux droits d'exploitation garantissant le libre accès doit être exigée de manière systématique et explicite avant la conclusion du contrat.

⁴ Introduit par la décision du Conseil national de la recherche du 30 juin 2014, en vigueur dès le 1er juillet 2014.

4.5 Exceptions

¹ Si, pour des raisons juridiques, il n'est pas possible d'effectuer la publication en libre accès conformément aux dispositions de la présente directive, les bénéficiaires de subsides doivent, à la demande du FNS, l'en informer et lui apporter les documents y afférents par le biais du rapport scientifique.

² Si la publication en libre accès du livre cofinancé par le FNS n'est pas possible en raison d'obstacles juridiques ou techniques insurmontables, le FNS peut accepter, sur demande, qu'une publication en libre accès ait lieu uniquement sous forme de texte ou annuler complètement l'obligation de publier en libre accès.⁵

³ Si les principes du libre accès ne peuvent être respectés parce qu'il n'est pas possible de déposer les documents dans un repository selon le chiffre 4.3, le dépôt doit se faire sur la page d'accueil des bénéficiaires dans la mesure du possible. Il faut également en informer le FNS à sa demande.

⁴ Au demeurant, les dispositions du règlement des subsides s'appliquent en particulier lorsque les intérêts relatifs au maintien du secret légitime l'exigent.

4.6 Frais de publication

¹ Les frais de publication en libre accès par le biais de la "green road" (cf. chiffre 4.3, al. 2) ne sont pas imputables d'office à une requête de recherche. Font exception les publications de livres numériques.⁶

² Les coûts visant la publication de livres en libre accès font partie des coûts imputables selon l'art. 19 du règlement des subsides.⁷

³ Sur demande, le FNS alloue des subsides de publication pour les coûts de publication de livres à éditer en libre accès concernant des résultats de recherche qui n'ont pas été établis dans le cadre d'un projet de recherche encouragé par le FNS (subsides de publication indépendants).⁸

⁴ Les coûts pour des publications dans des revues en open access avec comité de lecture ("gold road", cf. chiffre 4.3, al. 2) peuvent être à la charge du subsidé du FNS pour un montant ne dépassant pas CHF 3'000.- au maximum par publication (frais imputables selon l'art. 19 du règlement des subsides du FNS).⁹

⁵ Les frais d'activation pour des abonnements avec un accès électronique partiellement limité (revue hybride) ne sont en aucun cas pris en charge par le FNS.

4.7 Soutien du FNS

La mention du soutien du FNS au projet de recherche est obligatoire pour toutes les publications scientifiques; cela s'applique aussi à la publication en libre accès qui doit obligatoirement faire mention du soutien du FNS au projet de recherche (art. 44, al. 1, règlement des subsides; cf. aussi chiffre 3.4)

⁵ Introduit par la décision du Conseil national de la recherche du 30 juin 2014, en vigueur dès le 1er juillet 2014.

⁶ Introduit par la décision du Conseil national de la recherche du 30 juin 2014, en vigueur dès le 1er juillet 2014.

⁷ Introduit par la décision du Conseil national de la recherche du 30 juin 2014, en vigueur dès le 1er juillet 2014.

⁸ Introduit par la décision du Conseil national de la recherche du 30 juin 2014, en vigueur dès le 1er juillet 2014.

⁹ Modifié par la décision du Conseil national de la recherche du 16 juillet 2013, en vigueur dès le 1^{er} octobre 2013

5. Droits relatifs aux résultats issus de la recherche

5.1 Droits sur la propriété intellectuelle, principe

¹ Le FNS ne revendique aucun droit sur la propriété intellectuelle et sur l'utilisation des résultats de recherche découlant de recherches qu'il soutient (art. 43 du règlement des subsides).

² La recherche sur mandat, éventuellement réalisée dans le cadre d'un programme de recherche et réglée contractuellement, fait toutefois exception à cette règle.

5.2 Utilisation à des fins commerciales, brevets et droits protégés

¹ Dans le cadre du rapport final (art. 40, règlement des subsides), les bénéficiaires de subsides doivent signaler au FNS toute utilisation à des fins commerciales de résultats issus de la recherche, voire le dépôt ou l'obtention de brevets ainsi que d'autres droits similaires issus de ces travaux (art. 43, règlement des subsides).

² Si les conditions préalables requises pour pouvoir informer le FNS selon l'al. 1 ne sont pas encore réunies au moment du rapport final, les bénéficiaires sont tenus d'informer le FNS, conformément à l'al. 1, jusqu'à écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date du rapport final.

³ Cet avis indique le nom du ou des ayants droit, le titre, le numéro ainsi que de l'instance d'enregistrement des droits relatifs aux résultats issus de la recherche, voire des droits d'utilisation.

5.3 Frais imputables

¹ Les frais entraînés par un dépôt de brevet et d'autres droits relatifs aux résultats issus de la recherche peuvent être pris en charge par le FNS, notamment dans le cadre des programmes nationaux de recherche et des pôles de recherche nationaux.¹⁰

² Les frais de recherches de brevet peuvent être pris en charge dans la mesure où celles-ci revêtent un intérêt pour la recherche scientifique au début du projet de recherche.

5.4 Droits des collaboratrices et des collaborateurs

¹ Le FNS attend des intéressés qu'elles/ils tiennent compte convenablement des droits des collaboratrices et des collaborateurs lors de la réglementation des droits de propriété.

² Il salue les réglementations des institutions de recherche et d'autres intéressés visant la protection de la propriété intellectuelle et la promotion du transfert de savoir.

6. Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

² Le règlement de janvier 1999 du FNS sur les brevets ainsi que les dispositions de septembre 2007 relatives à «Open Access» sont abrogés. Les dispositions du présent règlement les remplacent.

¹⁰ Adaptation rédactionnelle du 1^{er} juillet 2012 à la nouvelle terminologie et classification, entrée en vigueur immédiatement.